

Date de dépôt : 26/02/2026

Demandeur : Madame PROT Emilie

Pour : construction de deux abris pour chevaux

Adresse terrain : 266 rue de la Corne de Cerf, à  
LA CHAPELLE-SUR-LOIRE (37140)

**ARRÊTÉ**

**refusant le permis de construire  
au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

**Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,**

**Vu** la demande de permis de construire présentée le 26/02/2026 par Madame PROT Emilie demeurant 266 rue de la Corne de Cerf, à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE (37140) et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro PC0370582650004 ;

**Vu** l'objet de la demande :

- Pour la construction de deux abris pour chevaux ;
- Sur un terrain situé 266 rue de la Corne de Cerf, à LA CHAPELLE-SUR-LOIRE (37140) ;
- Pour une emprise au sol totale créée de 82 m<sup>2</sup> ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC0370582650004 déposée en mairie le 26/02/2026 et affichée en mairie le 26/02/2026 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

**Considérant** que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

**Considérant** que le projet se situe en zone AZDE au règlement graphique du Plan de Prévention des Risques naturels d'Inondation du Val d'Authion ;

**Considérant** que le projet prévoit la construction de deux abris pour chevaux, d'une dimension de 18m<sup>2</sup> pour l'un et de 64m<sup>2</sup> pour l'autre ;

**Considérant** les dispositions de l'article N-2 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme selon lesquelles sont admises sous conditions « *Les annexes (hors piscine), seront limitées à 25 m<sup>2</sup> totaux, dans la limite de 2 bâtiments supplémentaires et d'être implantées à une distance maximale de 30 mètres par rapport à l'habitation. La hauteur des annexes est limitée à 4,50 m à l'égout de toiture ou à l'acrotère* » ;

**Considérant** que l'abri projeté de 18m<sup>2</sup> d'emprise au sol sur la parcelle ZM-110 se situe à environ 61 mètres de la maison d'habitation ;

**Considérant** que l'abri projeté de 64m<sup>2</sup> d'emprise sur la parcelle ZK-221 se situe à environ 23 mètres de la maison, mais que des annexes pour une emprise au sol d'environ 150m<sup>2</sup> sont déjà présentes sur la parcelle ;

**Considérant** dès lors que l'emprise au sol admises pour les annexes est déjà dépassée et qu'un abri se situe à plus de 30 mètres de distance de la maison, le projet contrevient aux dispositions de l'article précité ;

**Considérant** que le projet prévoit pour les abris une couverture réalisée en bac acier de teinte grise ;

**Considérant** les dispositions de l'article N-11.3 du règlement écrit du Plan Local d'Urbanisme selon lesquelles « *Les matériaux métalliques sont interdits à l'exception des annexes de moins de 20 mètres carrés précitées* » ;

**Considérant** dès lors que la construction de 64m<sup>2</sup> d'emprise au sol ne respecte pas les dispositions de l'article précité ;

**En conséquence ;**

## **ARRÊTE**

### **Article unique**

Le permis de construire est **REFUSÉ**.



## ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 31/03/2026

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS GENERALES :

**Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le délai d'un mois qui suit sa notification (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Attention, cette démarche ne proroge pas le délai de recours contentieux.

**Durée de validité de l'autorisation de travaux :**

**Conformément** à l'article R.424-17 du Code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **3 ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la décision est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

**Conformément** aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable** peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (Cerfa n° 13407) qui est disponible à la mairie ou sur le site internet [service-public.gouv.fr](http://service-public.gouv.fr)

- installé sur le terrain et pendant toute la durée du chantier, un panneau visible depuis la voie publique décrivant le projet.

Le panneau d'affichage doit être conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19. Ce dernier est disponible dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

-sa légalité peut être contestée par un tiers :

\*dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours contentieux

\*dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain en cas de recours gracieux

L'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du Code des assurances.